

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
Et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M. DOMENECH  
Tél. : 04.84.35.42.74  
n° 13-2020-MED

Marseille, le 6 mars 2020

**Arrêté portant mise en demeure et mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement à l'encontre de la société CARREDIS située Gare d'Arenc sur la commune de Marseille**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L181-46, L. 511-1, L.512-1, L.512-5, L. 514-5, R. 512-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 septembre 2004 (notamment ses articles 4, 7.1 et 16.1) et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 janvier 2009 (notamment l'article 2), et du 21 janvier 2015 à la société CARREDIS sur le territoire de la commune de Marseille, sise gare d'ARENCE concernant notamment les rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 1.4, 1.8.2, 13 de l'annexe II ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les articles 21 et la section V ;

**Vu** l'inspection du 15 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 décembre 2019 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées en date du 18 février 2020

**Considérant** la soumission de l'exploitant à la police des ICPE en vertu de la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Régime de l'autorisation pour un volume d'entrepôt supérieur à 300.000m<sup>3</sup>.

- 1530 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Régime de l'enregistrement pour un volume stocké compris en 20.000 m<sup>3</sup> et 50.000 m<sup>3</sup>.

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « la société CARREDIS exploite des installations soumises à la police des ICPE sous le régime de l'autorisation sans respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables » ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier un contrôle suffisant des accès pour les tiers, ni de justifier l'absence exposition aux dangers des tiers entrant dans l'ICPE,

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les quantités stockées, les produits stockés, l'atteinte des seuils des rubriques 1510, 1530,

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'enregistrement des agressions foudre,

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les quantités stockées, les produits stockés, l'atteinte des seuils des rubriques 1510, 1530,

**Considérant** les défaillances observées sur les cuves de sprinklage (défaut de la jauge de remplissage et détérioration de la paroi), démontrant que l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de l'état correct de son système d'extinction,

**Considérant** l'absence d'exercice incendie depuis 6 ans,

**Considérant** les non-conformités de l'installation photovoltaïques,

**Considérant** que des modifications ont été réalisées sur les installations sans pouvoir justifier de leur caractère non notable et de leur conformité à la réglementation qui leur est applicable,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux articles suivants :

- 4, 7.1 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004
- 1.4, 1.8.2, 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017
- 21 et section V de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010
- 2 de l'APC du 19 janvier 2009 ;
- L.181-46 du code de l'environnement

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREDIS de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le meilleur délai possible ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

**Article 1** - La société CARREDIS, dont le siège social est situé Place de la Logistique à Rungis, exploitant 13 rue d'Anthoine, gare d'Arenc à Marseille (2<sup>o</sup>) une installation stockage de matière combustible, de papier et de cartons est mise en demeure de :

- Sous 2 mois :

Conformément à l'article L-181-46 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du site du 17 septembre 2004 :

- cesser le stockage sur la mezzanine en cellule « Proarchive » numéro 3 du bâtiment B, OU
- justifier que l'aménagement modifié de cette cellule « Proarchive », ne constitue pas une modification substantielle et démontrer :

. d'une part que l'ensemble des flux thermiques reste compris à l'intérieur de la cellule, sans possibilité de propagation de l'incendie à la cellule voisine, et sans remise en cause de l'intégrité des parois séparative,

. d'autre part qu'un effondrement de la structure n'est pas susceptible de remettre en cause le rôle des parois séparatives coupe-feu notamment en portant atteinte à leur intégrité,

. que les temps d'évacuation des personnels (travaillant sur la structure ou en dessous) restent acceptables compte tenu du temps de tenue de la structure au feu et de la cinétique du feu,

. que la cellule ainsi aménagée respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, qui lui est applicable,

ET

- transmettre un état des stocks réels conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017.

- Sous 3 mois :

- proposer un moyen de mise en conformité vis-à-vis des articles 7.1 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 et de s'assurer d'un contrôle total des accès au site y compris pour les tiers devant accéder aux guichets de retrait de colis,

- Sous 6 mois

- transmettre un porter à Connaissance justifiant du caractère notable ou non, du caractère substantiel ou non des deux modifications identifiées (mezzanine en cellule Proarchive (cellule 3 du bâtiment B) et rackage en cellule Bansard (cellule 1 du bâtiment 1) lors de l'inspection et des éventuelles autres modifications notables et d'apporter la preuve de la conformité réglementaire des installations installées. Ce porter à connaissance devra préciser les volumes à considérer pour le classement 1510, et 1530, compte tenu du fait que le bâtiment C est à considérer dans le volume 1510,

- réaliser un exercice incendie, conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017,

- mettre en place une méthode permettant d'obtenir un état des stocks représentatif des quantités réelles de produit dans chaque cellule par type de produit et permettant notamment de justifier le respect des seuils des rubriques ICPE, conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017,

• Sous 9 mois :

- mettre en place les modifications organisationnelles ou constructives permettant de respecter les articles 7.1 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 et de s'assurer d'un contrôle total des accès au site y compris pour les tiers devant accéder aux guichets de retrait de colis,

- vérifier et justifier que les zones « guichets » de retrait de colis, sont conformes au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 concernant les installations 1510,

- respecter de l'art 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 imposant l'enregistrement des agressions foudres,

- installer le dispositif technique empêchant le débordement et la dégradation de la cuve de sprinklage (alarme sonore et visuelle), et permettant le respect de l'article 2 de l'APC du 19 janvier 2009,

- mettre en conformité ses installations photovoltaïques de toiture vis-à-vis de la section V de l'AM du 4 octobre 2010 ou de justifier que les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

A l'issue de chacune des échéances mentionnées ci-dessus, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité au préfet avec copie à l'inspection des Installations Classées (DREAL).

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

#### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société Carredis France et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 6**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Commandant des Marins-Pompiers de Marseille,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26** MARS 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



**Juliette TRIGNAT**